



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n°2022-DCL-BENV- 1449
Enregistrement d'un entrepôt
Société ARCADE CYCLES à La Roche-sur-Yon
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lay, et le plan local d'urbanisme de La Roche-sur-Yon ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A) ;

VU la demande présentée le 7 juillet 2022, et complétée le 21 septembre 2022, par la société ARCADE CYCLES dont le siège social est situé Parc Eco 85-1, 78 Impasse Philippe GOZOLA, 85000 La Roche-sur-Yon, pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique sur la commune de La Roche-sur-Yon ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCL-BENV-1124 du 17 octobre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 16 novembre 2022 et le 13 décembre 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de la Chaize-le-Vicomte ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la Roche-sur-Yon ;

VU l'avis du 27 juillet 2022 du président de la communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon agglomération sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 19 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à conserver la haie située à l'est du site et, pour celle qui sera coupée, à réaliser cette opération en dehors des périodes de reproduction et de nidification de la faune avicole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de la zone définie par le plan local d'urbanisme en vigueur, soit un usage d'activités économiques et tertiaires ;

Considérant que l'intéressé a formulé par message du 22 décembre 2022, n'avoir aucune remarque particulière, sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée, conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ARCADE CYCLES dont le siège social est situé à 78 impasse Philippe Gozola à La Roche-sur-Yon (code postal : 85000), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon, 85 rue Pierre Allut. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 1.1.2 - Liste des installations enregistrées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique*	Volume / capacité
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Un bâtiment (hauteur : 13 m) comportant deux zones de stockage : – composants (2 810 m ²) – bicyclettes (2 972 m ²)	75 158 m ³

* Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface cadastrale de la parcelle	Surface occupée par le site
La Roche-sur-Yon	Le village du bois	000 YA 151	49 068 m ²	33 868 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable complétées par le présent arrêté.

Article 1.3 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour l'usage mentionné de la zone dans le plan local d'urbanisme : activités économiques et tertiaires.

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions particulières

Article 2.1 - Compléments, renforcement des prescriptions générales

L'exploitant met en œuvre les engagements mentionnés dans son dossier relatifs à la préservation des espaces verts et de la biodiversité. À cet effet :

- la haie située à l'est du site est préservée,
- la haie non préservée sera coupée en dehors des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune.

Article 3 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

Article 3.1.2 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.1.3 - Publicité

A la mairie de la Roche-sur-Yon :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.1.4 - Affichage

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.1.5 - Exécution - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 décembre 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY